

# COMITÉ DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

**05-04 : La formalité de transfert d'un établissement principal doit-elle être publiée au BODACC?**

*Demande d'avis du greffe du tribunal de commerce de Nanterre*

L'article 73 du décret du 30 mai 1984 énumère les mentions relatives à une immatriculation au R.C.S. à publier au BODACC.

Si l'une des mentions publiées est modifiée, un avis modificatif doit être inséré au bulletin (Art.74).

En ce qui concerne les sociétés, le texte prévoit la publication de l'adresse du siège social mais ne vise pas l'adresse de l'établissement. Son transfert ne fait donc pas l'objet d'une publicité au BODACC.

**EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :**

La formalité de transfert d'un établissement principal ne donne pas lieu à publicité au BODACC.

**Le Président du comité**



**Jean-Pierre COCHARD**

*Délibération du CCRCS du 15 décembre 2005*

*Président : Jean-Pierre COCHARD*

*Rapporteur : Francis LÉGER*

Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cedex 08 -  
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : rcs.form@inpi.fr